MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° / MEFDD/CAB
portant institution, organisation et fonctionnement du Conseil de Concertation de l'Unité Forestière (…)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 Novembre portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté (…) portant création et définition des unités forestières d'aménagement de (….) ;
Vu l'Arrêté (…) du , portant approbation de la Convention de (…) entre la République du Congo et la société (….)
Vu le Décret du (…), portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière (…).

ARRETE

Article 1 : Il est institué un organe chargé de la gestion du fonds de développement Local de l'unité forestière (…), dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est notamment chargé d'examiner et approuver :

- Le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière le cas échéant ;
- Le règlement intérieur qui inclut en particulier les critères d'éligibilité des microprojets et les modalités de prise en charge des membres à l'occasion des missions et des réunions ;
- Le manuel de gestion comptable et financière, le manuel de suivi-évaluation et le manuel de gestion des microprojets ;
- Le rapport financier et le budget annuels du fond de développement local ;
- Le rapport d'évaluation annuel du fonds de développement local ;

- Le rapport d'activités et le programme d'activité annuel de la Coordination Technique qui incluent un récapitulatif des activités de chacune des instances mises en place dans le cadre du Conseil de Concertation ;
- Les microprojets à financer par le fonds de développement local de l'unité forestière (….) ;
- Le règlement des différends entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socio économique de l'unité forestière (…).

Article 3 : le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

Bureau :
- Président : représentant du bureau du conseil départemental de (…) ;
- Premier vice-président : représentant des communautés locales et populations autochtones (homme ou femme) ;
- Deuxième vice président : représentant de la société (…) ;
- Rapporteur : chef de brigade de (…) en charge des Forêts, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière ;
- Rapporteur adjoint : représentant des organisations non gouvernementales ;

Membres (à préciser parmi les catégories existantes) :
- Représentant du Conseil Départemental de (….)
- Représentant de la préfecture de (….)
- Sous-préfet de (….)
- Représentant de la Direction Départementale de (…), en charge des Forêts
- Représentant de la Direction Départementale de (…), en charge de (….)
- Représentant de la Direction Départementale de (…), en charge de (….)
- Chef de secteur agricole de (….)
- Représentant de la société (….)
- Représentant du gestionnaire de l'Aire Protégée de (….)
- (….) représentants des communautés villageoises élues, dont au moins (….) autochtones et (….) femmes
- (….) représentants des organisations non gouvernementales en activités dans l'unité forestière (….)

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par le règlement intérieur du conseil de concertation.

Article 4 : Le conseil de concertation fait appel à un modérateur pour la conduite des sessions ordinaires et extraordinaires.

Le modérateur est un membre du conseil de concertation ayant une bonne connaissance du fonctionnement du fonds de développement local ou une personne ressource extérieur invitée.

Article 5 : Le conseil de concertation peut également faire appel à toute personne ressource appelée pour sa compétence, en particulier les personnes liées à la mise en œuvre des activités sur le terrain.

Article 6 : Un représentant de l'administration forestière centrale, un représentant de l'observateur indépendant de la mise en application de la loi forestière, un auditeur ou

évaluateur, et toute personne le sollicitant, peuvent participer, à leurs propres frais, à la session du conseil de concertation, en qualité d'observateurs.

Article 7 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne peut dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par le président ou sur proposition de la majorité simple de ces membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas ou le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 8 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 9 : La coordination technique est notamment chargée de :

- Informer et sensibiliser les communautés locales et les populations autochtones sur le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière, et suivre la mise en œuvre dudit plan le cas échéant ;
- Appuyer les communautés locales et populations autochtones dans l'identification et le montage des microprojets ;
- Appuyer les communautés locales et populations autochtones dans la mise en œuvre des microprojets ;
- Assurer le suivi des microprojets et gérer la base de données ;
- Préparer le rapport d'activité annuel de la coordination technique ;
- Assurer l'organisation des sessions du conseil de concertation.

Article 10 : La coordination technique est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur :

- Chef de brigade de (….) en charge des Forêts.

Membres :

- Représentant de la société (….) ;
- Chef de secteur agricole de (….) ;
- Représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière (…) ;
- Représentant des communautés locales et des populations autochtones ;
- Toute personne appelée pour sa compétence.

La coordination technique se déploie quatre fois dans l'année, à la demande de son Coordonnateur.

Article 11 : La coordination technique est assisté par :

- Une personne physique ou morale, compétente dans le domaine du développement communautaire, lorsque celle-ci est recrutée par le conseil de concertation dans les conditions fixées par son règlement intérieur ;
- Le comptable recruté par le Conseil de Concertation.

Article 12 : Lorsqu'une personne physique ou morale compétente dans le domaine du développement communautaire est recrutée par le conseil de concertation, celle-ci effectue les tâches suivantes de la Coordination Technique :

- Appuyer les communautés locales et populations autochtones dans l'identification et le montage des microprojets ;
- Appuyer les communautés locales et populations autochtones dans la mise en œuvre des microprojets ;
- Assurer le suivi des microprojets et gérer la base de données ;

Article 13 : Les modalités d'identification, montage et gestion des microprojets sont précisées dans le règlement intérieur du conseil de concertation.
.
Article 14 : Un manuel d'identification, montage et gestion des microprojets, qui vient compléter les procédures et les outils, est élaboré et validé par le conseil de concertation de l'unité forestière (…).

Article 15 : En vue d'assurer la vérification et l'évaluation des activités menées dans le cadre du fonds de développement local de l'unité forestière (….), il est mis en place un comité d'évaluation.

Article 16 : Le Comité d'Evaluation est notamment chargé de :

- Contrôler la comptabilité du fonds de développement local ;
- Contrôler et évaluer les microprojets d'un point de vue technique et financier ;
- Contrôler l'inventaire des acquisitions ;
- Rédiger le rapport annuel d'évaluation du fonds de développement local.

Article 17 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

Président :
- Représentant de la préfecture

Premier vice-président :
- Représentant de la Direction Générale du Ministère en charge des Forêts

Membres :
- Représentant de la société (…)
- Représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- Représentants des communautés locales et des populations autochtones ;
- Toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se déploie deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 18 : Un manuel de suivi et d'évaluation du fonds de développement local, à destination de la Coordination Technique et du Comité d'Evaluation, est élaboré et validé par le conseil de concertation de l'unité forestière (…).

Article 19 : Les membres composant les différents organes du conseil de concertation sont nommés par le Conseil de Concertation sur proposition des entités qu'ils représentent.

Article 20 : Les modalités de désignation des représentants des organisations non gouvernementales ainsi que des communautés locales et des populations autochtones au sein du conseil de concertation sont définie dans le règlement intérieur.

Article 21 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le

Henri DJOMBO